

Je vous prie de donner les ordres nécessaires pour que les instructions contenues dans cette circulaire, ainsi que dans la présente dépêche, dont vous aurez à m'accuser réception, soient, le cas échéant, appliquées dans la colonie.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat
au département de la marine et des colonies,
Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.*

ANNEXE.

A Messieurs les trésoriers-payeurs généraux des finances et les trésoriers-payeurs de l'Algérie et des colonies.

MINISTÈRE DES FINANCES.—Direction générale de la comptabilité publique :
Bureau de la comptabilité des trésoriers-payeurs généraux des finances et
Bureau de la comptabilité des trésoriers-payeurs de l'Algérie et des colonies
(nos 917 de la direction générale, 304 du bureau des trésoriers généraux.)

Paris, le 3 février 1869.

I.—Provisions accordées sur leurs pensions de retraite aux agents des régies financières de la métropole employés dans les colonies.

MESSIEURS, — Sur la proposition de M. le Ministre de la marine et des colonies, le Ministre vient d'étendre aux agents détachés du département des Finances pour servir aux colonies, et qui sont retraités sur la caisse des pensions civiles, le bénéfice des décisions en date des 12 septembre et 1^{er} décembre 1866 et 18 janvier 1867, d'après lesquelles les agents des douanes, des contributions indirectes, de l'enregistrement et des domaines de la métropole admis à la retraite sont autorisés à toucher mensuellement et par provision, jusqu'à la remise de leur titre, les quatre cinquièmes de leur pension présumée. Son Excellence a été également d'avis de rendre applicable dans les colonies sa décision du 9 janvier 1868, qui accorde le même avantage aux veuves et aux orphelins des employés ayant acquis des droits à la retraite et décédés dans l'exercice de leurs fonctions.

Les avances dont il s'agit pourront être réclamées par tous les agents, sans distinction de traitement ou de grade.

Les trésoriers généraux, les trésoriers payeurs d'Afrique et les trésoriers coloniaux seront chargés d'effectuer les paiements de l'espèce ; ils seront remboursés de leurs avances lors de la mise en paiement des premiers arrérages de la pension.

II.—Mode de paiement par un trésorier colonial.

Pour l'exécution de la mesure, l'administration locale, quel que soit le domicile élu pour le paiement de la pension, fera connaître au trésorier de la colonie le nom de chaque agent admis à la retraite, le montant de la provision mensuelle qui devra lui être accordée, ainsi que l'époque du paiement. Les fractions de francs seront négligées dans le décompte des provisions à toucher à l'expiration de chaque mois. Lorsque la pension devra être payée dans